

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1819

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 6231-3-1.* – Tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mises en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure une obligation de comptabilité analytique pour les centres de formation d'apprentis. La régulation optimale (produisant les incitations adéquates à l'efficacité) d'un tel secteur requiert d'utiliser une comptabilité analytique, pour permettre d'appréhender les charges de manière homogène et d'organiser la mise en œuvre de mécanismes d'évaluation et de suivi par les opérateurs de compétences, les Régions, et France compétences.